



ETABLISSEMENT PUBLIC DU MUSEE DU LOUVRE (EPML)
DIRECTION DE L'ARCHITECTURE, DE LA MAINTENANCE ET DES JARDINS (DAMJ)

**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES
C.C.P.**

N°2026-068M

**REALISATION D'UN MOULAGE D'UNE ŒUVRE SCULPTEE POUR LE MUSEE
DU LOUVRE.**

Établi en application des dispositions du [Code de la commande publique](#)

Le présent C.C.P. comporte 21
pages (y compris la page de
garde) numérotées de 1 à 21.

Sommaire

1 - OBJET DU MARCHÉ	4
1.1 Objet du marché.....	4
1.2 Mode de passation.....	5
1.3 Forme du marché.....	6
1.4 Responsabilité sociétale des organisations (RSO).....	6
2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	7
3 - DUREE – DELAIS D'EXCUTION	8
3.1 Durée du marché.....	8
3.2 Délais d'exécution	8
4 - CONDUITE DU MARCHÉ.....	8
5 - OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES.....	9
5.1 Engagement du titulaire sur les conditions d'exécution.....	9
5.2 Engagements du maître d'ouvrage	12
6 - SUIVI DES PRESTATIONS, CONTROLE ET VALIDATION DES PRESTATIONS.....	12
6.1 Surveillance de l'exécution des prestations.....	12
6.2 Livraison.....	12
6.3 Opérations de vérification.....	12
6.4 Réception (admission), ajournement, réfaction et rejet	12
7 - PENALITES	13
7.1 Précisions.....	14
7.2 Pénalités de retard	15
8 - UTILISATION DES LIVRABLES.....	15
9 - CONTENU DES PRIX - VARIATION DANS LES PRIX.....	17
9.1 Contenu et caractère des prix	17
9.2 Forme des prix	17
9.3 Date d'établissement des prix et variation dans les prix.....	17
9.4 Règlement du forfait.....	17
9.5 Modalités de transmission des documents relatifs au paiement	18
9.6 Délais de paiement et intérêts moratoires	18
10 - AVANCE	19
11 - RETENUE DE GARANTIE	19
12 - ASSURANCES	19
12.1 Assurance de responsabilités civiles et professionnelles	19
12.2 Responsabilité du titulaire vis-à-vis de ses intervenants.....	20
13 - GARANTIE	20

14 -	RESILIATION	20
15 -	REGLEMENTS DES DIFFERENDS.....	20
16 -	DEROGATIONS AU CCAG/FCS	21

1 -OBJET DU MARCHÉ

1.1 Objet du marché

1.1.1 Objet du marché

Le marché régi par le présent cahier des clauses particulières (CCP) est un marché de prestations d'un moulage relatif à une œuvre et spécimen relevant des collections de l'Etablissement public du musée du Louvre.

Le contenu détaillé des prestations confiées est défini au présent CCP.

1.1.2 Liste des œuvres à mouler

L'œuvre à mouler, objet du présent marché, appartient au Département des Sculptures du Moyen Âge, de la Renaissance et des Temps Modernes et est exposée au Jardin des Tuileries.

Cette œuvre est décrite dans l'annexe n°1 « Œuvre à mouler ».

1.1.3 Contenu des prestations

Pour cette œuvre à mouler, les missions du titulaire comprendront les éléments suivants :

- 1 : La prestation de prise d'empreinte sur l'œuvre originale ou le spécimen à copier (réalisation d'un moule sur l'œuvre originale) ;
- 2 : La prestation de réalisation du moulage sur la base du moule précité en résine chargée de poudre de marbre et armée ;
- 3 : La destruction du moule
- 4 : La mise en caisse du moulage, le transport du moulage, sa livraison au jardin des Tuileries (Domaine national du Louvre et des Tuileries), et son installation sur le socle.
- 5 : **PSE n°1** (cf article 1.2.3 du présent document) : La réalisation d'un joint esthétique et réversible entre le moulage et le socle.

Au titre du présent marché, chacun des éléments de mission ci-dessus constitue une phase technique.

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations à l'issue de chacune de ces phases techniques.

Le moulage de l'œuvre réalisé dans le cadre du présent marché résulte d'une prestation technique et, en ce sens, n'est pas considéré comme une œuvre de l'esprit et n'est donc pas soumis aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle relatives au droit d'auteur.

1.1.4 Livrables

A l'issue de la phase 4, le titulaire devra apporter la preuve de la destruction du moule en fournissant des photographies du moule détruit (par mail).

Le titulaire devra remettre un livrable à l'issue de la phase 4 (ci-après désigné par « livrable »). Ce livrable est composé d'un rapport sur les opérations de prise d'empreinte et de réalisation du moulage, avec photographies de bonne qualité et descriptions des produits utilisés, y compris leurs fiches techniques.

1.1.5 Lieu de réalisation des prestations et livraisons

Les prestations de prise d'empreinte auront lieu dans les locaux professionnels du titulaire. Le transport de l'œuvre originale dans les locaux professionnels du titulaire sera réalisé par l'EPML (prestation ne faisant pas partie de ce marché).

Avant transport, l'EPML fera nettoyer l'œuvre originale au préalable par un restaurateur. Puis l'œuvre originale sera déposée de son socle par une entreprise de transport, mise en caisse et livrée à l'intérieur de l'atelier de moulage (prestation ne faisant pas partie de ce marché).

La caisse aura été ouverte et le constat d'état fait.

Le restaurateur mandaté par l'EPML reviendra à l'atelier de moulage pour y poursuivre le nettoyage de l'œuvre originale selon les besoins exprimés par le titulaire (prestation ne faisant pas partie de ce marché). Le titulaire mettra à disposition les moyens nécessaires à la bonne réalisation de cette prestation.

La caisse de transport de l'œuvre originale sera conservée dans les meilleures conditions possibles dans les locaux professionnels du titulaire pour permettre le retour de l'original.

Le transport retour de l'œuvre originale depuis les locaux professionnels du titulaire sera réalisé par l'EPML dans cette caisse de transport (prestation ne faisant pas partie de ce marché).

Le moulage sera livré à l'adresse suivante :

- Jardin des Tuileries, accès par l'entrée du Pont de fer, puis installé directement sur socle au sein du jardin.

1.2 Mode de passation

1.2.1 Passation

La présente consultation est passée selon la **procédure adaptée ouverte** en application des articles L 2123-1 1°, R. 2123-1 à R. 2123-7 du Code de la commande publique.

1.2.2 Découpage en tranches et en lot

Le marché ne fait pas l'objet d'un allotissement au sens des articles L. 2113-10, L. 2113-11 et R. 2113-2 du Code de la commande publique, les prestations, objet du présent marché, constituant une unité.

Le marché ne fait pas l'objet d'un fractionnement en tranches au sens de l'article R. 2113-4 du Code de la commande publique.

1.2.3 Prestations supplémentaires éventuelles (PSE ou options techniques)

Le marché comporte une prestation supplémentaire éventuelle (PSE) décrite dans le cahier des clauses particulières (CCP) et dans la DPGF.

PSE ou Option n°	Désignation de la prestation
PSE n° 1	La réalisation d'un joint esthétique et réversible entre le moulage et le socle

La prestation supplémentaire éventuelle (ou option « technique ») doit obligatoirement être prévue par les candidats dans leur offre (***chiffre obligatoire dans l'acte d'engagement et la DPGF***).

L'article 13 de l'acte d'engagement précisera si la PSE sera retenue ou non par le pouvoir adjudicateur.

1.2.4 Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCP sous le nom « le prestataire » ou « le titulaire » et la désignation du mandataire du groupement sont précisées à l'acte d'engagement.

Le mandataire du groupement représente l'ensemble des membres du groupement auprès du maître d'ouvrage. Il est leur représentant exclusif.

De façon plus générale, le mandataire est le garant de la cohérence et de l'unité de l'équipe du titulaire.

Le titulaire du présent marché est représenté par le mandataire de tous les co-traitants qui est solidaire de l'ensemble des membres du groupement.

Tous les documents relatifs au présent marché, destinés au titulaire, sont adressés au domicile élu figurant à l'acte d'engagement.

Conformément à l'article 3.4.2 du CCAG/FCS, le titulaire est tenu de notifier immédiatement à la personne responsable du marché les modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise,
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité,
- à sa raison sociale ou à sa dénomination,
- à son adresse ou à son siège social
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement,
- et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

Le titulaire doit fournir tous les 6 mois à compter de la date de la notification et jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces mentionnées à l'[article D.8222-5 du Code du travail](#).

1.3 Forme du marché

Le présent marché est passée conformément aux dispositions du code de la commande publique et est traité à prix global et forfaitaire.

1.4 Responsabilité sociétale des organisations (RSO)

Considérant,

- la circulaire du Premier ministre du 25 février 2020 relative aux services publics écoresponsables. Notamment la mesure 20 : Développement d'une stratégie de réduction de l'empreinte carbone du numérique public, comprenant notamment la sensibilisation des agents aux écogestes numériques et l'achat de matériel reconditionné.
- la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (www.legifrance.gouv.fr)
- loi EGALIM - (loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous) qui fait suite aux états généraux de l'alimentation.
- loi AGECL - Lutte contre le gaspillage et économie circulaire
- loi Climat et Résilience - lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets
- le Dispositif Eco Efficacité Tertiaire (DEET) issu du décret n°2019-771 du 23 juillet 2019, dit "décret tertiaire", impose une réduction des consommations énergétiques progressive pour les bâtiments tertiaires,

Le musée du Louvre souhaite promouvoir un développement durable et responsable de ses activités et appliquer ces mêmes principes auprès de l'ensemble de ses prestataires, titulaires de marchés.

L'attention du titulaire est en conséquence attirée sur :

- le nécessaire respect des obligations environnementales et prescriptions du code de l'environnement français et notamment celles relatives à la gestion des déchets (traitement, valorisation...),
- l'importance de limiter les rejets et d'utiliser des technologies sûres, respectueuses de l'environnement et économes en énergies,
- l'attachement du musée du Louvre aux moyens et politiques qui favorisent le développement durable dans les prestations réalisées à son intention ainsi que dans les processus globaux,
- le rôle essentiel d'une prise en considération de sa responsabilité sociétale par le biais d'actions d'un impact positif sur le territoire et les populations (économie sociale et solidaire, développement local...) et par la gestion responsable et durable de ses ressources humaines (promotion du handicap, de la diversité, du bien-être au travail...).

2 -PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/FCS, les pièces contractuelles du présent marché (dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant) sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement ainsi que ses éventuelles annexes ;
- le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP), valant Cahier des Clauses Administratives Particulières et Cahier des Clauses Techniques Particulières, et ses annexes :
 - Annexe 1 : Diaporama « Opération de sauvetage de la Véturie de LEGROS » ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG/FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, sauf dérogations énumérées au titre du dernier article du présent document ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché;
- l'offre technique du titulaire
- la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) La DPGF n'a de valeur contractuelle que pour les prix d'unité qu'elle contient, la répartition des paiements en cas de groupement, et le cas échéant, l'estimation/le règlement des éventuelles prestations modificatives. Les quantités qu'elle contient ne sont qu'indicatives, le marché étant à titre forfaitaire. Il appartient au titulaire de mettre en œuvre toutes les quantités nécessaires à la réalisation complète des prestations forfaitaires décrites au CCP et réalisées dans les conditions de prix et d'organisation fixées par l'ensemble des pièces contractuelles ;
- L'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui s'applique au présent marché ;

Seuls les originaux de ces documents conservés dans les archives du pouvoir adjudicateur font foi.

Le présent marché, constitué des documents contractuels définis ci-dessus, exprime l'intégralité des obligations des parties.

En cas de contradiction, d'incompatibilité ou de divergence d'interprétation entre deux documents constitutifs du présent marché, c'est le document le plus élevé dans la hiérarchie ci-dessus qui prévaut. En cas de contradiction au sein d'un même document, la volonté des parties sera recherchée.

Le titulaire ne pourra se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, tous textes administratifs nationaux ou locaux applicables dans le cadre de l'exécution du présent marché et, d'une manière générale, de tout texte ou de toute réglementation intéressant son activité pour autant que ces textes soient d'ordre public ou qu'ils suppléent au silence des autres pièces contractuelles.

Les pièces générales, bien que non jointes au présent marché, sont réputées connues des parties dans leurs versions en vigueur à la date de remise des projets.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG/FCS, la notification du marché comprend une copie de l'acte d'engagement et de ses annexes. Elle comprend également, au gré du titulaire (sur demande du titulaire conformément à l'article 4.2.2 du CCAG/FCS), la remise sans frais par le pouvoir adjudicateur de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement du marché. La cession ou le nantissement de créance consenti sur la base du marché par un établissement de crédit doit être notifié au comptable public assignataire des paiements.

3 - DUREE – DELAIS D'EXECUTION

3.1 Durée du marché

Le marché prend effet à compter de sa date de notification, conformément aux articles R. 2182-4 et R. 2182-5 du Code de la commande publique.

Il est conclu pour la durée nécessaire à l'exécution des prestations définies au présent CCP et des pièces contractuelles. Le marché prend fin dans les conditions définies à l'article 3.2 du présent CCP.

3.2 Délais d'exécution

Le délai maximum d'établissement des prestations par le titulaire est de 6 mois ouvrés à compter de la réception de l'œuvre dans l'atelier.

Pour la PSE n°1 : La prestation de la phase 5 (réalisation du joint) devra être effectuée le jour de l'installation du moulage au jardin ou au plus tard pendant le mois qui suit cette installation.

Si la PSE n°1 est retenue par le pouvoir adjudicateur, le délai d'exécution global du marché est porté à 7 mois ouvrés.

4 -CONDUITE DU MARCHE

La conduite du marché est assurée par la Direction de l'Architecture, de la Maintenance et des Jardins (DAMJ) de l'Etablissement Public du Musée du Louvre et ses représentants au sein des services concernés :

- Sous-Direction des Jardins (SDJ) ;
- Sous-Direction du pilotage administratif.

Dès la notification du marché, l'EPML désigne les personnes habilitées à le représenter auprès du titulaire pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le pouvoir adjudicateur en cours d'exécution du marché.

Si en cours d'exécution du présent marché, la personne désignée comme l'interlocuteur du titulaire venait à être remplacé, la personne représentant le pouvoir adjudicateur :

- En avertirait le titulaire immédiatement,
- Communiquerait dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de l'avis d'information fait au titulaire par ordre de service les noms, coordonnées et fonctions de la nouvelle personne en charge de la mission.

5 -OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

5.1 Engagement du titulaire sur les conditions d'exécution

5.1.1 Obligation de conseil

Les membres de l'équipe du titulaire sont tenus à une obligation de conseil portant sur tous les aspects de la mission dans les règles de l'art. Chaque membre de l'équipe est tenu d'attirer l'attention du maître d'ouvrage sur toutes les difficultés ou questions ressortant de sa spécialité quand bien même elles ne feraient pas l'objet d'une stipulation particulière du marché.

A ce titre, le titulaire doit en particulier mettre en garde l'EPML contre les conséquences fâcheuses de dispositions inscrites dans les différentes pièces portées à sa connaissance ou qu'il est possible de relever à l'examen du projet et des dispositions prises par les différents intervenants pour en assurer la qualité de l'exécution et ce tout au long de sa mission.

5.1.2 Caractère exclusif de la mission

Le titulaire s'interdit d'accepter des tiers avec lesquels l'exécution du marché la mettra en rapport, toute autre mission découlant du présent marché, sauf accord exprès de l'EPML.

5.1.3 Obligation de discrétion – confidentialité – action de communication

Obligation de discrétion

En complément de l'article 5.1 du CCAG/FCS, le titulaire, les membres de son équipe et ses sous-traitants éventuels sont tenus au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont ils auraient connaissance au cours de l'exécution du marché.

Ils s'interdisent notamment toute communication écrite ou verbale et toute remise de documents à des tiers sans l'accord exprès préalable de l'EPML.

Le non-respect de ces dispositions entraîne la résiliation immédiate du marché aux conditions définies au présent CCP.

Confidentialité

Les dispositions de l'article 5.1 du CCAG/FCS sont applicables au présent marché pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions définies ci-dessous.

Compte tenu du contexte particulier du musée du Louvre et notamment de l'aspect sensible des problèmes de sécurité et de sûreté, le titulaire et son personnel sont tenus au secret professionnel à l'égard de toute personne pour tout ce qui a trait aux renseignements qu'ils pourraient recueillir au cours de leur mission et notamment à l'égard des médias.

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du présent marché, a reçu de l'établissement public du musée du Louvre communication, à titre confidentiel, de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir la confidentialité attachée à cette communication.

Il ne doit divulguer aucune information qui résulte de l'exécution du marché ou pourrait parvenir à sa connaissance à l'occasion de celui-ci.

Le titulaire doit sans délai avertir la personne en charge de la conduite du marché de toute violation de l'obligation de confidentialité par l'un des membres de son personnel.

en matière de contrôle d'entrées ou de sorties des personnes, ainsi qu'en matière de contrôle de sorties de documents de toute nature, objets, matériels ou marchandises par ces mêmes personnes.

Elle peut également être recherchée en cas de dissimulation, d'appréhension, de détournement ou de dissipation de toute information.

En cas de non-respect par le titulaire des obligations résultant du présent article, la personne représentant le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché, sans préjudice du droit à dommages et intérêts pour le préjudice éventuellement subi.

L'EPML s'engage pour sa part :

- à respecter le caractère confidentiel des méthodes et procédés employés par le titulaire que celui-ci aurait désigné comme tel dans le cadre de l'exécution du marché,
- à faire respecter par son personnel la même obligation de confidentialité.

Action de communication

Il est précisé que le titulaire peut organiser des actions de communications internes, clients, journalistes de presse écrite généraliste ou professionnelle, de radios ou télévisions, publicité spécialisée ou grand public sur ses réalisations au musée du Louvre, sous réserve de saisir l'établissement public du musée du Louvre par écrit quatre (4) semaines au moins avant toute action de communication. L'établissement public du musée du Louvre se réserve la possibilité d'accepter, de différer, de modifier ou de refuser l'action de communication souhaitée pour des raisons de sécurité ou de confidentialité que l'établissement public du musée du Louvre est seul à même d'évaluer.

PHOTOGRAPHIES ET PRISES DE VUES DU PERSONNEL DU TITULAIRE

Le titulaire déclare être informé et accepter que le musée (ou ses partenaires) peut être amené, dans le cadre de ses missions scientifiques et culturelles assurant la mise en valeur des prestations de restauration et des savoir-faire nécessaires pour la conduite des opérations, à réaliser ou faire réaliser toute prise de vue (image et/ou son) sur le lieu d'exécution des prestations et à les exploiter dans les conditions visées ci-après.

Le titulaire s'engage à en informer ses employés et sous-traitants et à avoir obtenu, préalablement à toute visite sur le lieu d'exécution des prestations, de ses employés et/ou des sous-traitants toutes les autorisations nécessaires à la réalisation et à l'utilisation des prises de vues et/ou de sons par le musée (ou ses partenaires) et à transmettre au musée, sur simple demande de ce dernier, ces autorisations.

Lesdites autorisations devront porter sur toute représentation, y compris l'image et la voix, des personnels et/ou sous-traitants du titulaire et permettre toute utilisation (droits de reproduction et représentation, en ce compris droits d'adaptation) des prises de vues et/ou de sons par le musée et/ou par ses ayants droit directs ou indirects, pour le monde entier, pour toute la durée du présent marché et dix (10) années après son terme ou sa résiliation, quelle qu'en soit la cause, aux fins des exploitations suivantes, que celles-ci donnent lieu, directement ou indirectement, au paiement d'un prix ou non :

- a. mise en ligne sur le réseau Intranet, Internet et/ou sur les réseaux sociaux ;
- b. exploitation dans le cadre des outils d'information, de communication et de promotion des savoir-faire du chantier de restauration, notamment : lettre d'information numérique grand public, lettre d'information et point d'information aux donateurs, expositions, rapports d'activité, supports de signalétique, etc. et lors d'événements publics, cartons d'invitation ;
- c. communication à la presse (sur tous types de support : presse écrite, radio, tv, web), française et étrangère, pour tout communiqué de presse ou dossiers de presse thématiques ou événementiels (par ex. : métiers concourant aux prestations de restauration, programmation dans le cadre des Journées européennes du patrimoine, etc.) et relatifs à l'état d'avancement des prestations ;
- d. le cas échéant, communication aux donateurs et mécènes du musée. Cette utilisation sera utilisée notamment à des fins d'information sur l'avancée des prestations et dans le cadre de la communication relative aux différentes opérations de mécénat ;

- e. insertion/incorporation au sein d'œuvres audiovisuelles et/ou multimédia, des outils de médiation, mis à disposition du public sur des dispositifs accessibles au public grâce à des applications téléchargeables sur tout type de terminaux mobiles (audioguides, disques durs, supports USB, smartphones, lecteur mpg3, tablettes numériques, e-books, jeux vidéo, etc.) et sur tout type de terminaux fixes (télévision hertzienne, télévision numérique, tablette numérique, bornes multimédia, etc.) ou distribué sur tout type de supports ;
- f. insertion/incorporation dans les bases de données documentaires et muséographiques ;
- g. projection et diffusion dans le cadre de conférences, séminaires, cours ou ateliers ;
- h. exploitation d'ouvrages imprimés ou numériques (dont notamment publications scientifiques, artistiques, catalogues d'exposition), destinés ou non à la vente ;
- i. merchandising, aux fins notamment de fabriquer, distribuer, vendre ou louer, éditer, commercialiser sous toute forme, ou utiliser - y compris pour toute destination publicitaire ou promotionnelle - des produits ou des objets diffusés dans le commerce qui incorporent dans leur substance, leur forme, leur décoration, leur conditionnement et/ou leur présentation, par quelque procédé que ce soit, tout ou partie des prises de vues et/ou de sons.

Le titulaire garantit le maître d'ouvrage contre son fait personnel et contre toute revendication ou éviction quelconque (notamment violation de droits de la personnalité, diffamation, injure) afférente aux prises de vues et/ou de sons qui serait opposée à, ou intentée contre le musée par un tiers, ayant pour fondement et/ou origine la réalisation et/ou l'utilisation des prises de vues et/ou de sons. A ce titre, le titulaire s'engage notamment à garantir et rembourser le musée de l'intégralité de toute indemnisation que le musée serait condamné à verser ainsi que les frais d'avocats auxquels le musée devrait avoir recours pour organiser sa défense à ce titre.

PRISES DE VUE OU TOURNAGES SUR LE LIEU D'EXECUTION PAR LE TITULAIRE

Aucune prise de vues et/ou de sons n'est autorisée dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution du marché, spécialement sur le lieu d'exécution des prestations, sans l'autorisation préalable écrite du musée.

Le titulaire doit informer ses employés et sous-traitants de l'interdiction de toute prise de vues et/ou de sons dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution du marché et veiller à ce qu'ils respectent strictement cette interdiction.

Il est toutefois précisé que le titulaire ne peut organiser aucune action de communication, à l'égard de clients, de journalistes de presse écrite généraliste ou professionnelle, de radios ou télévisions, publicité spécialisée ou grand public sur ses réalisations au Musée du Louvre, sans accord préalable du Musée du Louvre. Le titulaire doit saisir l'Etablissement Public du Musée du Louvre par écrit quatre (4) semaines au moins avant toute action de communication. L'EPML se réserve la possibilité d'accepter, de différer, de modifier ou de refuser l'action de communication souhaitée pour des raisons de sécurité ou de confidentialité qu'il est seul à même d'évaluer.

En cas d'autorisation délivrée par le musée, le titulaire s'engage à n'utiliser les prises de vues et/ou de sons de ses employés et/ou sous-traitants qu'à des fins d'archivage, de référencement et/ou de promotion de son activité et ce, à l'exclusion de toute exploitation commerciale et sous réserve d'obtenir, à ses frais et risques, les droits et autorisations (notamment droits d'auteur, droits à l'image ou à la voix des personnes ou à l'image des biens) nécessaires auxdites exploitations.

En cas d'autorisation délivrée par le musée, le titulaire fournira, sur simple demande du musée, une copie des prises de vues et/ou sons de ses employés et/ou sous-traitants, selon un format convenu d'un commun d'accord. La remise dudit support emportera de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une autorisation spécifique complémentaire, autorisation pour le musée d'exploiter les prises de vues et/ou de sons dans les mêmes termes et conditions (notamment de supports, d'exploitations, de territoires, de durée et de garanties) que ceux stipulés ci-dessus au titre de l'exploitation de l'image et de la voix des personnels et sous-traitants du titulaire.

5.2 Engagements du maître d'ouvrage

A la demande du titulaire, l'EPML s'engage, au cours de l'exécution du marché, à :

- lui fournir tous les éléments (plans, descriptif...) nécessaires à l'accomplissement de sa mission,

6 -SUIVI DES PRESTATIONS, CONTROLE ET VALIDATION DES PRESTATIONS

La constatation de l'exécution des prestations se déroule conformément aux dispositions des articles 27 à 30 du CCAG-FCS, pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions définies ci-dessous.

6.1 Surveillance de l'exécution des prestations

Chaque étape fera l'objet d'une validation de l'acheteur.

En fin de la phase n°4, la qualité finale du moulage fera l'objet d'une validation écrite de l'EPML.

Le titulaire assure au représentant de l'EPML le libre accès à tous les lieux d'exécution des prestations qu'il a précisés dans les documents particuliers du marché.

Il est responsable de toute entrave apportée au libre exercice de la surveillance. En tout lieu d'exécution des prestations, y compris chez ses sous-traitants.

Le titulaire s'engage à mettre gratuitement à la disposition de l'acheteur les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission, notamment :

- le personnel, le matériel et les locaux nécessaires aux opérations d'essais et de vérification prévues par le marché.

Les dossiers d'exécution sont tenus par le titulaire à la disposition de l'EPML. Celui-ci peut se faire communiquer tout renseignement et opérer les vérifications qu'il juge nécessaires pour s'assurer que les clauses techniques prévues par le marché sont respectées.

Le titulaire doit prévenir, en temps utile, l'EPML de toutes les opérations auxquelles ce dernier a déclaré vouloir assister. A défaut, l'acheteur pourra, soit les faire recommencer, soit refuser les prestations soumises à ces opérations, en dehors de son contrôle.

L'EPML doit être avisé immédiatement de tous événements de nature à modifier le déroulement prévu des opérations.

L'exercice de la surveillance de l'exécution des prestations laisse entière la responsabilité du titulaire et ne limite pas le droit de l'EPML de refuser des prestations reconnues défectueuses au moment des opérations de vérification.

6.2 Livraison

Les livraisons incomplètes seront systématiquement rejetées. Le délai pour procéder aux opérations de vérification court à compter de la livraison complète des prestations.

6.3 Opérations de vérification

Les opérations de vérification des prestations seront effectuées dans les conditions définies aux articles 27 à 30 du CCAG-FCS.

6.4 Réception (admission), ajournement, réfaction et rejet

En complément des dispositions définies aux articles 27 à 30 du CCAG/FCS, la vérification des prestations se déroule comme suit :

- à l'issue des opérations de vérification, qui interviennent après la livraison du moulage et de la remise du rapport et sont d'une durée maximale de 15 jours calendaires, au terme de laquelle

la personne responsable des marchés prend une décision (admission ou d'ajournement ou admission avec réfaction ou rejet).

Les opérations de vérification ont pour but de constater la correspondance entre les prestations fournies et les spécifications des marchés. Elles ont pour objectif de contrôler que les fournitures, prestations et services fournis par le titulaire de chacun des marchés présentent les caractéristiques fonctionnelles, techniques et de qualité attendues par l'EPML.

Conformément à l'article 27.3 du CCAG/FCS, l'absence du titulaire aux opérations de vérification ne fait pas obstacle au déroulement ou à la validité des opérations de vérification.

Le pouvoir adjudicateur délègue l'exécution des opérations de vérification à la (aux) personne(s) chargée(s) de la conduite des prestations.

En complément des dispositions définies aux articles 27 à 30 du CCAG/FCS :

Conformément à l'article 27.2.2 du CCAG/FCS, le titulaire du marché avise le pouvoir adjudicateur de la date à partir de laquelle les prestations pourront être présentées en vue de ces vérifications.

A l'issue des opérations de vérification qui interviennent après réalisation complète du moulage et remise du rapport, l'une des personnes chargées de la conduite des marchés notifie au titulaire, dans un délai de 15 jours :

- **L'admission des prestations** : lorsque les prestations sont entièrement achevées, qu'elles répondent aux stipulations des présents marchés, et que le titulaire du marché a remis le rapport détaillé prévu à l'article 1.1.4.
- **L'ajournement** : lorsque la personne chargée de la conduite des marchés estime que l'admission ne peut être prononcée que moyennant certaines mises au point. Dans ce cas, il indique au Titulaire les mises au point à effectuer dans un délai qu'il prescrit.
- **L'admission avec réfaction des prestations** : lorsque la personne chargée de la conduite des marchés estime que les prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions des marchés mais présentent des possibilités d'admission en l'état, elle peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Il prend dans ce cas une décision motivée. Cette décision est notifiée au titulaire par courrier recommandé avec avis de réception postal. La notification de la décision ne peut néanmoins intervenir qu'après que le titulaire de chacun des marchés ait été mis à même de présenter ses observations.
- **Le rejet des prestations** : lorsque la personne chargée de la conduite des marchés estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, même avec réfaction, elle en prononce le rejet total ou partiel. En cas de rejet, le titulaire de chacun des marchés est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par les marchés selon les modalités et le délai fixés par le pouvoir adjudicateur.

Les décisions de réfaction ou de rejet doivent être motivées et font l'objet d'une communication au titulaire, qui sera convoqué et invité à présenter ses explications en vue d'une modification, du retrait ou du maintien de la décision de réfaction ou de rejet.

7 -PENALITES

En cas de retard dans les délais d'exécution prévus, des pénalités de retard pourront être appliquées dans les conditions définies ci-dessous.

7.1 Précisions

Le titulaire s'engage à fournir un niveau de qualité de service et de disponibilité conforme aux exigences indiquées dans le présent marché. Le titulaire reste intégralement redevable de l'exécution de la prestation dont la non-réalisation a donné lieu à l'application de la pénalité, et ne saurait se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement de ladite pénalité.

Si le retard dans l'exécution des prestations était imputable à l'EPML, ou à un cas de force majeure, le délai global d'exécution serait automatiquement prolongé d'une durée égale à ce retard.

Lorsqu'un délai contractuel prévu au présent marché, éventuellement assorti de prolongation de délai conformément aux dispositions du marché, n'est pas respecté du fait du titulaire ou d'un de ses sous-traitants, le titulaire encourt les pénalités pour retard formulées à l'article 7.2 du présent CCP.

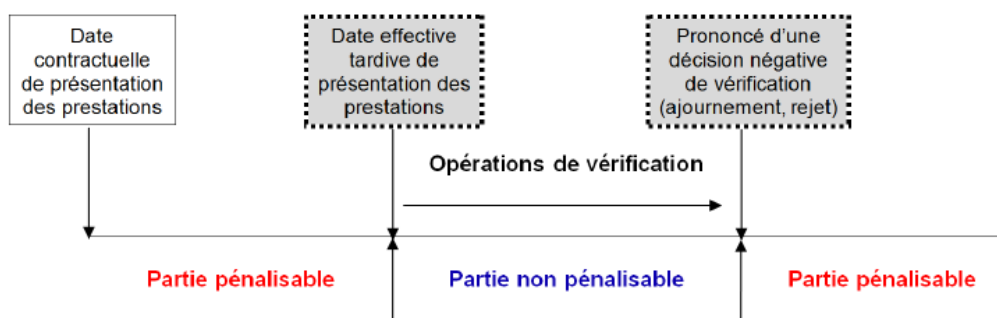
Par dérogation à l'article 14 du CCAG/FCSI, les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, à l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation.

Constitue des cas de retard :

- le non-respect de la date de présentation des prestations exécutées par le titulaire à l'EPML, en vue de l'engagement des opérations de vérification ;
- les délais s'écoulant à compter d'une décision négative de l'EPML à l'issue des opérations de vérification (ajournement, rejet) dans les conditions définies au présent CCP.

Les principes d'application des pénalités sont les suivants :

- en cas de retard de présentation des prestations et de prononcé d'une décision négative à l'issue des opérations de vérification :

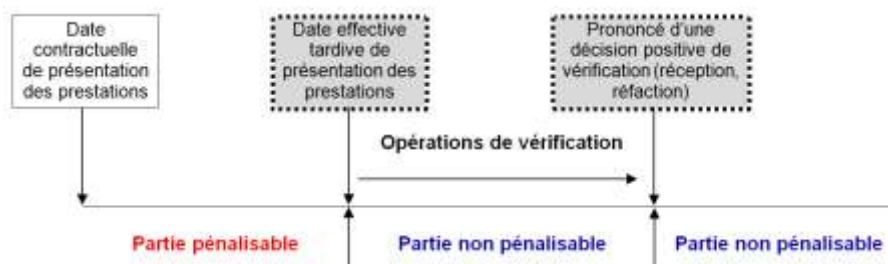


Il est entendu que les deux périodes pénalisables se cumulent.

- en cas de respect de la date de présentation des prestations et de prononcé d'une décision négative à l'issue des opérations de vérification :



- en cas de retard de présentation des prestations et de prononcé d'une décision positive à l'issue des opérations de vérification :



Les parties pénalisables définies ci-avant sont cumulables.

Les décomptes de pénalités sont notifiés de façon écrite et expresse au titulaire et précisent la partie pénalisable des prestations.

Le recouvrement des montants cumulés des pénalités s'opère par un décompte fait sur tout montant dû au titulaire, au titre du présent marché, réglé à terme échu par l'EPML ; l'EPML peut également recouvrer les pénalités par l'émission d'un titre de recettes.

Les pénalités ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée.

7.2 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG/FCS, les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré. Par dérogation à l'article 15.1 du CCAG/FCS, en cas de non-respect des délais, conditions et obligations prévus par les documents contractuels régissant le présent marché, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable une pénalité de 100 euros par jour ouvré de retard à compter de la non remise des livrables.

Conformément à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant cumulé des pénalités est plafonné à dix (10) % du montant total du marché. En cas de dépassement, le marché pourra être résilié, sans mise en demeure, dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG/FCS, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

Les dispositions de l'article 14.1.3 du CCAG/FCS ne sont pas applicables au présent marché (Le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € HT pour l'ensemble du marché).

8 -UTILISATION DES LIVRABLES

Cf. chapitre 6 du CCAG/FCS.

Les droits sur l'ensemble des livrables sont cédés par le titulaire à l'EPML dans les conditions prévues au chapitre 6 « Propriété Intellectuelle » du CCAG/FCS, complétées par celles du présent article y dérogeant.

Le titulaire cède à l'EPML, à titre exclusif, l'ensemble des droits sur les livrables visés à l'article 37 du CCAG/FCS nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les livrables, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents particuliers du marché et en toute hypothèse, pour les besoins d'utilisation suivants découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché :

- l'archivage des livrables par l'EPML et/ou ses partenaires ;
- l'utilisation de tout ou partie des livrables pour les besoins muséographiques ou scientifiques de l'EPML, et/ou de ses partenaires, notamment sur les cimaises, panneaux signalétiques et notices descriptives des œuvres, dossiers et documents pédagogiques, parcours de médiation, bornes et dispositifs multimédia mis à la disposition du public à titre gratuit ou payant ;

- la publication de tout ou partie des livrables dans des ouvrages (catalogues d'exposition, publications à caractère scientifique, magazines, guides, revues, journaux etc.), au format numérique ou sous la forme de livres imprimés, édités ou coédités par l'EPML, et/ou par ses partenaires, et vendus au public ;
- l'insertion de tout ou partie des livrables au sein d'œuvres audiovisuelles et/ou multimédia des outils de médiation, notamment dans les documents d'aide à la visite, les parcours de visite et de médiation, les dispositifs multimédias et terminaux mobiles, tels que notamment les audioguides, les applications numériques à télécharger (pour tablette, liseuse, smartphone, ou appareils équivalents), les smartphones et les bornes multimédia utilisées dans l'enceinte de l'EPML, et/ou de ses partenaires, qu'ils soient distribués au public à titre gratuit ou payant ;
- la mise en ligne à titre gratuit de tout ou partie des livrables sur les réseaux Intranet et les sites Internet et/ou réseaux sociaux édités ou coédités par l'EPML et les sites Internet édités ou coédités par ses partenaires, ainsi que sur les pages, profils et chaînes de l'EPML, et/ou de ses partenaires, sur tous sites Internet participatifs et « réseaux sociaux » tels que Facebook, Twitter, Instagram, Pinterest, YouTube ou tout autre service en ligne équivalent ;
- la publication de tout ou partie des livrables dans l'enceinte et autour des locaux de l'EPML, et/ou de ses partenaires, sur tous supports d'affichage mural, publicitaire ou autre, et dans tous formats, aux fins d'information du public et de promotion des activités de l'EPML, et/ou de ses partenaires ;
- la publication de tout ou partie des livrables dans la communication institutionnelle interne ou externe de l'EPML, et/ou de ses partenaires, notamment dans les programmes destinés au public, dossiers et communiqués de presse, films promotionnels, dossiers institutionnels et de mécénat, journaux internes destinés aux agents de l'EPML, revues, brochures, articles de presse écrite ou télédiffusée, diffusés aux fins d'information du public et de promotion des activités de l'EPML, et/ou de ses partenaires, ainsi que toute autre utilisation d'information et de communication organisée ou co-organisée par l'EPML, et/ou par ses partenaires ;
- l'utilisation de tout ou partie des livrables dans le cadre d'activités muséographiques, pédagogiques et scientifiques organisées ou co-organisées par l'EPML, et/ou par ses partenaires, et dans le cadre de conférences, séminaires, cours ou ateliers se tenant au sein de l'EPML, et/ou de ses partenaires, et/ou dans tout autre lieu réunissant du public ;
- l'utilisation de tout ou partie des livrables à des fins documentaires ou de recherche et l'insertion de tout ou partie des livrables dans les bases de données documentaires et muséographiques « en ligne » ou « hors ligne » éditées ou coéditées par l'EPML, et/ou par ses partenaires, et/ou par le ministère de la Culture, ou auxquelles ils participent, notamment, sans que cette liste soit limitative, le site internet des collections de l'EPML, les bases de données « Joconde », « Museum Plus » ;
- l'utilisation de tout ou partie des livrables dans le cadre des opérations de restauration des monuments historiques, de projets d'aménagement muséographique, de rénovation des espaces, etc., notamment par l'architecte en chef des monuments historiques, l'architecte ou scénographe désigné pour le projet concerné ou les entreprises chargées des travaux ;
- l'utilisation de tout ou partie des livrables pour les besoins de mise en concurrence et de contractualisation pour des marchés de travaux ou services ou prestations intellectuelles en lien avec les résultats des prestations du marché ;
- toute utilisation non commerciale liée à la mission de l'EPML de coopération internationale avec des musées ou institutions à caractère scientifique, académique et/ou culturel ;
- la projection et diffusion de tout ou partie des livrables dans le cadre des actions menées par l'État en vue de l'échange d'informations, notamment la professionnalisation et la formation des agents des opérateurs et services de l'État ;
- la mise en ligne de tout ou partie des livrables sur les plateformes dématérialisées de marchés publics.

Il est précisé que l'EPML peut céder tout ou partie des droits sur les livrables, à titre gracieux ou onéreux, à ses partenaires qui désignent, au sens du présent marché, tout organisme de droit privé

ou de droit public, français ou étranger, à vocation culturelle, scientifique, éducative ou sociale, ainsi qu'aux filiales et/ou organismes apparentés à l'EPML ou liés à l'EPML sur la base d'un contrat de mécénat, de parrainage ou de partenariat. Les partenaires de l'EPML incluent notamment, sans que cette liste soit limitative, les musées nationaux français, le musée du Louvre-Lens, le musée du Louvre Abu Dhabi, le Fonds de dotation du musée du Louvre.

Il est expressément précisé que le titulaire fait son affaire de tous les droits de propriété intellectuelle ainsi que des prix de cession y afférents relatifs à d'éventuels contenus préexistants qu'il intégrerait au sein des livrables. À ce titre, le titulaire s'assure que les droits dont il dispose lui permettent de consentir la cession de droits prévue au présent article au profit de l'EPML.

9 -CONTENU DES PRIX - VARIATION DANS LES PRIX

9.1 Contenu et caractère des prix

En complément des dispositions de l'article 10.1.3 du CCAG/FCS, il est précisé que les prix du marché sont réputés comprendre :

- les frais d'assurance et de transport, de parking ;
- les frais de restauration et d'hostellerie,
- les réunions au musée du Louvre,
- les comptes-rendus des réunions,
- les travaux de secrétariat,
- les frais de reproduction et de diffusion des documents que le titulaire doit établir dans le cadre de sa mission,
- les frais liés aux éventuelles autorisations administratives qui seraient requises pour l'exécution des prestations du marché,
- les livrables définis dans les pièces contractuelles du marché,
- les matériels, fournitures et logiciels nécessaires à l'exercice de la mission,
- les locaux,
- la cession des droits.

Cette liste n'est ni exhaustive ni limitative.

Toutes les prestations nécessaires à la bonne exécution de la mission sont réputées incluses dans le marché y compris lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une stipulation spécifique.

9.2 Forme des prix

Le présent marché est un marché à prix global et forfaitaire.

9.3 Date d'établissement des prix et variation dans les prix

Le prix du présent marché sont fermes.

9.4 Règlement du forfait

Les dépenses relatives au présent marché sont financées sur le budget de l'établissement. Le règlement s'effectue par virement administratif selon les règles de la comptabilité publique.

Le marché est rémunéré sur la base de l'échéancier suivant applicable au montant correspondant :

- 80% à l'admission du moulage (après validation écrite de l'EPML à l'issue de la phase n°4)
- Solde à la validation :
 - Soit du rapport définitif (si la PSE n'est pas retenue)
 - Soit de la réalisation de la PSE (si la PSE n°1 est retenue)

Il est fait production par le titulaire d'une facture faisant apparaître les sommes auxquelles il prétend.

Outre les références du marché, la dénomination, l'adresse et le n° du SIRET du titulaire, les demandes de paiement mentionnent les éléments définis à l'article 11.3 du CCAG/FCS.

Les demandes de paiement seront accompagnées des factures des sous-traitants revêtues d'un bon pour accord, le cas échéant.

9.5 Modalités de transmission des documents relatifs au paiement

Les paiements seront effectués, selon les dispositions prévues à l'article 11 du CCAG/FCS et précisées ci-dessous, au compte ouvert au nom du titulaire.

La transmission des documents relatifs au paiement s'effectue conformément aux dispositions des articles L.2192-1 et suivants du code de la commande publique.

Les factures devront être déposées sur <https://chorus-pro.gouv.fr>. L'utilisation de ce portail est obligatoire pour transmettre vos factures adressées au musée du Louvre.

Lors du dépôt de vos factures, vous devrez obligatoirement renseigner le numéro d'engagement et le code service que vous trouverez sur le bon de commande ou qui vous aura été transmis par votre interlocuteur opérationnel au musée du Louvre.

Nous vous rappelons que les factures qui ne seront pas transmises via le portail CHORUS PRO seront rejetées.

En complément, pour tout connaître sur la facturation électronique, rendez-vous sur le site Internet « Communauté Chorus Pro » à l'adresse suivante :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/emetteur-de-factures-electroniques/>

Vous y trouverez toutes les informations utiles pour comprendre le fonctionnement de Chorus Pro et choisir le mode de raccordement ou d'utilisation qui conviendra le mieux à votre organisation.

Un ensemble de fiches pratiques est à votre disposition :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/fiches-pratiques/>

Vous pouvez retrouver également des tutoriels sur la chaîne YouTube :

<https://www.youtube.com/channel/UCZu7eGQjA6mHF15W7foJzkQ>

Le montant du règlement est calculé en appliquant le taux de T.V.A. en vigueur lors du fait générateur.

En cas de paiement séparé, il est impératif d'identifier précisément la répartition du montant entre cotraitants et de joindre les références bancaires de chaque cotraitant.

En cas de modification d'établissement financier et/ou de numéro de compte, le Titulaire doit en avvertir la personne publique dans un délai de 15 jours.

L'Etablissement Public du Musée du Louvre se réserve le droit de retourner au Titulaire toute facture ne comportant pas les pièces justificatives ou les mentions indiquées ci-dessus.

Le montant de la somme à régler au Titulaire est arrêté par la personne représentant le pouvoir adjudicateur. Il est notifié au Titulaire si la facture a été modifiée ou si elle a été complétée. Dépassé un délai de 30 jours à compter de cette notification, le Titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté les modifications.

NB : Dans tous les cas une copie des demandes de paiement est transmise auprès de la direction en charge du suivi du marché : sophie.perseval@louvre.fr et emmanuelle.heran@louvre.fr

9.6 Délais de paiement et intérêts moratoires

Il appartient au titulaire de s'assurer de la bonne réception de la demande de paiement.

Les dépenses relatives au présent marché sont financées sur le budget de l'établissement et le règlement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique et par virement administratif.

Il appartient au titulaire de s'assurer de la bonne réception de la demande de paiement.

Le règlement des prestations intervient par virement administratif dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement. La date de réception de la demande de paiement effectuée par le titulaire, accompagnée des attestations de paiement aux sous-traitants ou de tous autres documents nécessaires liés au règlement mensuel, constitue le point de départ du délai global de paiement fixé aux articles R. 2192-12 à R. 2192-14, R. 2192-16, R. 2192-17 et R. 2192-24 à R. 2192-26 du Code de la commande publique. Toutefois, ainsi que le prévoit l'article R. 2192-13 du Code de la commande publique, le point de départ du délai global de paiement est la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité :

- Des intérêts moratoires, dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage ;
- Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

Ce délai peut être suspendu dans les conditions décrites au décret cité ci-dessus, si le représentant du pouvoir adjudicateur constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

10 -AVANCE

Sauf refus du titulaire dans l'acte d'engagement, une avance pourra être accordée dans les conditions définies aux articles R. 2191-3 à R. 2191-10 du code de la commande publique.

Aussi, sauf refus du titulaire mentionné dans l'acte d'engagement, conformément aux dispositions de l'article 11.1 du CCAG/FCS – Option B, une avance dont le taux est fixé à 20% sera versée au titulaire dans les conditions définies à l'article R.2197-7 du code de la commande publique.

En cas de sous-traitance, l'avance sera versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

Conformément aux articles R. 2191-11 et R. 2191-12 du Code de la commande publique, le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement à l'entrepreneur, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65% du montant initial. Le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant initial, toutes taxes comprises.

11 -RETENUE DE GARANTIE

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

12 -ASSURANCES

12.1 Assurance de responsabilités civiles et professionnelles

En complément des dispositions de l'article 9 du CCAG/FCS, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de l'attribution provisoire, le titulaire ainsi que, le cas échéant, les sous-traitants, doivent justifier qu'ils sont titulaires d'une assurance couvrant les responsabilités résultant de l'accomplissement de leur mission.

Pour tout sous-traitant déclaré en cours d'exécution les attestations d'assurances seront fournies avec l'acte de sous-traitance.

Les franchises souscrites par le titulaire restent à sa charge exclusive.

12.2 Responsabilité du titulaire vis-à-vis de ses intervenants

Il est expressément entendu que les intervenants demeurent sous la responsabilité du titulaire (législation du travail, sécurité du travail, congé payés, déplacements).

Tout accident ou maladie pouvant les affecter pendant la durée du marché est entièrement prise en charge par le titulaire.

Le titulaire sera responsable des dommages de toute nature que lui-même ou son suppléant aura occasionné aux biens qui lui sont ou non confiés, au personnel de l'établissement public ou à toute autre personne présente sur le site.

Le titulaire fait en outre son affaire de la réparation des préjudices qu'il pourrait lui-même subir à l'occasion de l'exécution des prestations objet du présent marché et renonce à tout recours contre l'établissement public. Il lui appartient de souscrire tout contrat d'assurance couvrant ces dommages.

13 -GARANTIE

Les prestations font l'objet d'une garantie d'un an. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission (selon les modalités décrites à l'article 6 du présent CCP).

Au titre de cette garantie, le titulaire du marché :

- S'oblige à remettre en état à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse exception faite du cas où la défectuosité serait imputable au pouvoir adjudicateur ;
- Est reconnu responsable des dommages causés aux biens et aux personnes en raison d'un manquement ou d'une défectuosité de tout ou partie de la prestation, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable au pouvoir adjudicateur

Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état que cette dernière ait lieu dans les salles du Musée ou dans les locaux du prestataire.

Pendant le délai de garantie, en cas de dégâts ou préjudices liés à des manquements dans l'exécution de ses prestations, le titulaire du marché procède aux réparations qui lui sont imputables après notification d'un ordre de service fixant les délais et modalités de réparations.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire du marché n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

14 -RESILIATION

Le marché pourra être résilié dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG/FCS.

15 -REGLEMENTS DES DIFFERENDS

Conformément à l'article 46.1 du CCAG/FCS, le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler par voie amiable, notamment devant les comités consultatifs de règlement amiable prévus à l'article L2197-3 du Code de la Commande Publique, les différends éventuels portant sur l'interprétation des stipulations du présent marché ou sur l'exécution des prestations, objet du présent marché.

Pour tout différend qui s'élèverait entre les parties et s'il ne peut être obtenu un accord amiable, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Paris.

La survenance d'un éventuel litige entre les parties ne dispense en aucun cas le titulaire de respecter ses obligations contractuelles. En particulier, elle ne l'autorise ni à interrompre l'exécution du marché, ni à suspendre cette exécution, ni à modifier la teneur de ses obligations.

Toutefois, le titulaire pourra demander au maître de l'ouvrage que le différend soit soumis à l'avis du comité consultatif du règlement amiable.

16 -DEROGATIONS AU CCAG/FCS

Sauf dérogations citées ci-dessous, le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG/FCS) s'applique.

Articles du présent document	Articles du CCAG/FCS auxquels il est dérogé
2	4.1 et 4.2.1
7.1	14
7.2	14.1 et 15.1